ART. 48 N° 271

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 466)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 271

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 48

ÉTAT D

Mission « Avances aux organismes de sécurité sociale »

ART. 48 N° 271

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

		(ch curos)
Programmes	+	-
Avance à l'Agence centrale des organismes		
de sécurité sociale (ACOSS) de la fraction de	0	0
TVA prévue au 3° de l'article L. 241-2 du	U	U
code de la sécurité sociale		
Avance à l'Agence centrale des organismes		
de sécurité sociale (ACOSS) de la fraction de		
TVA affectée aux organismes de sécurité	0	0
sociale en compensation des exonérations de cotisations sur les heures supplémentaires		
Avance à l'Agence centrale des organismes		
de sécurité sociale (ACOSS) de la fraction de		
TVA affectée aux organismes de sécurité		
sociale en compensation de l'exonération de	190 000 000	0
cotisations sociales sur les services à la		
personne (ligne nouvelle)		
TOTALIY	100 000 000	
TOTAUX	190 000 000	0
SOLDE	190 000 000	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors de l'examen en première lecture du projet de loi de financement de sécurité sociale pour 2013, l'Assemblée nationale a adopté des dispositions instituant une déduction forfaitaire de cotisations patronales d'assurance maladie bénéficiant aux services à la personne, à hauteur de 75 centimes par heure travaillée.

Par coordination, le Gouvernement a présenté un amendement dans le cadre de la discussion de la première partie du présent projet de loi de finances visant à compenser la perte de recettes à la sécurité sociale liée à l'instauration de cette mesure, par l'affectation d'une fraction supplémentaire de TVA nette.

Le présent amendement vise à majorer en conséquence les dépenses du compte de concours financiers « Avances aux organismes de sécurité sociale ».

Cette majoration de 190 M€ est inscrite sur un nouveau programme « Avance à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) de la fraction de TVA affectée aux organismes de sécurité sociale en compensation de l'exonération de cotisations sociales sur les services à la personne ».

ART. 48 N° 271